

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 1400169**

---

M. X.

---

M. Schnoering  
Rapporteur

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 13 novembre 2014  
Lecture du 11 décembre 2014

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 28 avril 2014, présentée par M. X. élisant domicile (...) ; M. X. entend contester devant le tribunal la décision de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie en date du 7 mai 2014 rejetant sa réclamation ;

Il soutient que :

- les services fiscaux lui ont demandé par lettre du 1<sup>er</sup> octobre 2010 de lui fournir une copie de son billet d'avion pour prouver la date de départ de Nouvelle-Calédonie ;
- cette demande intervient plus de deux ans et demi après son départ en 2008 ;
- à sa connaissance, il n'a pas l'obligation de conserver un document sur une si longue période ;
- il a fourni toute preuve, par les autorités indonésiennes, de son arrivée en Indonésie en janvier 2008 ;

Vu, enregistré le 8 juillet 2014, le mémoire en défense présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- le requérant, sur sa déclaration de revenus de l'année 2007, reçue au service le 7 avril 2008 a indiqué avoir une nouvelle adresse située à Jakarta en Indonésie, depuis janvier 2008 ;
- sur cette même déclaration de revenus, il a fait figurer son fils Sébastien comme enfant majeur à charge étudiant en métropole, cette situation étant justifiée par la demande de rattachement faite par l'enfant et par un certificat de scolarité ;

- le foyer fiscal du contribuable, composé de M. X., de son épouse et de l'enfant majeur rattaché a donc bénéficié, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu 2007, d'une part supplémentaire complète de quotient familial, au lieu d'une demi-part, conformément aux dispositions de l'article 133 du code des impôts, qui prévoient l'attribution de cet avantage pour les contribuables ayant les enfants étudiants hors du territoire, à la condition toutefois que les parents aient séjourné toute l'armée civile en Nouvelle-Calédonie ;

- une demande de renseignement a donc été adressée aux époux X. le 29 juin 2010 afin qu'ils précisent la date de leur départ de Nouvelle-Calédonie ;

- le 9 août 2010, M. X. a répondu avoir quitté la Nouvelle-Calédonie en septembre 2007, ce qui correspondait à la fin de son contrat ;

- le service a alors remis en cause la demi-part supplémentaire dont son foyer fiscal avait bénéficié à tort pour son fils par une notification de redressement contradictoire du 20 août 2010 ;

- dans une réponse daté du 8 septembre 2010, M. X. est revenu sur sa précédente déclaration, expliquant que c'est son emploi qu'il avait «quitté» en septembre 2007 et que son départ de Nouvelle-Calédonie daterait en fait de janvier 2008 ;

- par une demande de renseignement en date du 1er octobre 2010, le service a demandé au contribuable de bien vouloir fournir, comme il l'avait lui-même proposé, les pièces justifiant son départ de Nouvelle-Calédonie en janvier 2008 (billet d'avion, etc.) ;

- les dispositions de l'article 133 du CI sont d'application stricte et l'administration est tenue de refuser la majoration de quotient familial lorsque les parents ont quitté le territoire avant la fin de l'armée civile ;

- c'est au requérant qu'incombe la charge de la preuve ;

- les documents produits qui sont relatifs à son entrée sur le territoire indonésien, au cours du premier trimestre 2008 ne constituent pas la preuve demandée ;

- au contraire, sur la copie de la carte de séjour communiquée, il apparaît que ce document d'immigration a été demandé à Paris le 16 décembre 2007, ce qui tend à démontrer que M. X. avait quitté la Nouvelle-Calédonie avant la fin de l'année 2007 ;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2014 fixant la clôture d'instruction au 18 août 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant que M. X. soumet à la censure du tribunal la décision en date du 7 mars 2014 des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie qui, pour les revenus de l'année 2007, lui refuse la majoration de quotient familial au motif que le requérant n'apporte pas la preuve de sa présence en Nouvelle-Calédonie tout au long de l'année civile 2007 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 133 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 132 2<sup>ème</sup> alinéa est fixé comme suit en fonction de la situation de famille : Ce nombre est augmenté (...) - d'une part par enfant à charge poursuivant des études hors de la Nouvelle-Calédonie à la condition que les parents aient séjourné toute l'année civile en Nouvelle-Calédonie (...)* » ;

3. Considérant que, pour justifier de sa présence en Nouvelle-Calédonie durant toute l'année 2007, M. X. se borne à produire des documents qui établissent sa présence en Indonésie depuis le début de l'année 2008 ; que s'il n'est pas en mesure de présenter le billet d'avion qui démontrerait qu'il a, comme il l'affirme dans ses dernières écritures, quitté la Nouvelle-Calédonie seulement en janvier 2008, il lui était loisible, ainsi que le suggère l'administration, d'apporter tout autre élément prouvant ses dires comme une quittance de loyer ou une facture de téléphone ou d'électricité confirmant sa présence sur le territoire jusqu'à la fin de l'année 2007 ; que le requérant s'abstenant d'apporter une telle preuve, l'administration ne pouvait, sans méconnaître le principe d'interprétation stricte de la loi fiscale, accepter la majoration de quotient familial sollicitée ; que, par suite, les conclusions à fins d'annulation de M. X. ne peuvent qu'être rejetées ;

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. X. est rejetée.